

**L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE LES GRANDS-PARENTS  
ET LEURS PETITS-ENFANTS**

**Avril 1996**

**Document adopté à la 399<sup>e</sup> séance de la Commission,  
tenue le 17 avril 1996, par sa résolution COM-399-7.1.4**

Normand Dauphin  
Secrétaire de la séance

**Recherche et rédaction :**  
**M<sup>e</sup> Pierre-Yves Bourdeau**, conseiller juridique  
Direction de la recherche et de la planification

**Traitement de texte :**  
Chantal Légaré

## **INTRODUCTION**

Le ministre de la Justice du Québec sollicite l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concernant l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants prévue à l'article 585 du *Code civil du Québec*. En effet, l'obligation faite aux grands-parents de subvenir aux besoins de leurs petits-enfants suscite actuellement un débat au Québec. Essentiellement, le ministre de la Justice propose deux alternatives:

“supprimer le caractère légal de l'obligation alimentaire entre les grands parents et les petits-enfants ou maintenir cette obligation, quitte à atténuer la partie de l'obligation et à bien affirmer son caractère complémentaire.”<sup>1</sup>

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q. c. P-34.1)<sup>2</sup>.

Ce mandat de protection de l'intérêt de l'enfant est fondamental et ne se limite pas aux situations particulières où la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.

Historiquement, la Commission de protection des droits de la jeunesse (Rp. L.Q. 1995, c. 27, art. 9 E.E.V. 29/11/95) est d'ailleurs intervenue à de nombreuses occasions afin de protéger les intérêts autant individuels que collectifs des enfants<sup>3</sup>.

Au surplus, nous soumettons que le mandat confié à la nouvelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit s'interpréter en accord avec les principes mis de l'avant par la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle le Québec a adhéré le 9 décembre 1991<sup>4</sup>:

“Cet instrument international touche tous les aspects de la vie des enfants et tous les domaines susceptibles d'affecter leurs droits. Elle [La Convention] rejoint l'enfant comme membre d'une famille, d'une société et citoyen d'un État. Elle s'intéresse au jeune en tant qu'écolier, consommateur, bénéficiaire de prestations et de services, justiciable, etc. Par-dessus tout, elle trace un plan d'action en faveur de la vie et du

<sup>1</sup> Sommaire du document de consultation du ministère de la Justice du Québec, février 1996, page 3.

<sup>2</sup> - *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, (L.R.Q. c. C-12), article 57.  
- Voir aussi l'article 73 de la Charte quant au devoir de la Commission de remettre chaque année au Président de l'Assemblée nationale ses recommandations “tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci”.

<sup>3</sup> Rapport d'activités 1989-1990: Enfants nouveaux-nés affectés de déficiences  
Rapport d'activités 1988-1989: Droits des élèves dans le cadre de la *Loi sur l'instruction publique*  
Rapport d'activités 1987-1988: Jeunes et Sida au Québec  
Rapport d'activités 1986-1987: La politique familiale.

<sup>4</sup> Décret 1676-91 du 9 décembre 1991, (1992) 124 G.O.Q. II 51.

développement de tous les enfants, quels que soient leur âge, leur sexe, leur état de santé, leur appartenance sociale, culturelle ou religieuse”.<sup>5</sup>

C'est donc à la lumière des principes reconnus par notre Charte et avec le souci de protéger l'intérêt de l'enfant que la Commission examinera la problématique soulevée par le ministre de la Justice.

## 1. PORTÉE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 585 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Au Québec, l'obligation alimentaire envers les enfants est régie par les articles 585 à 596 du *Code civil du Québec*.

L'article 585 du *Code civil du Québec* stipule que “les parents en ligne directe se doivent des aliments”. Cette obligation prévaut donc entre parents et enfants de même qu'entre grands-parents et petits-enfants et elle est réciproque.

Cependant, l'obligation alimentaire est plus étendue pour les père et mère d'un enfant.

L'article 599 du *Code civil du Québec* prévoit que “les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.”

“L'obligation d'entretien mentionnée ci-dessus est plus large que la simple obligation aux aliments et ne se limite pas à la fourniture des choses nécessaires à la satisfaction des besoins primaires (manger, se vêtir, se loger, se soigner). Les parents sont tenus de fournir à leur enfant *tout* ce dont il a besoin, eu égard à leurs moyens. Ils sont également tenus envers lui d'un devoir d'éducation, s'ils en ont les moyens, ils doivent donc déboursier pour ses études et ne peuvent invoquer que l'enfant n'a pas à étudier mais doit aller gagner son pain. Quant au devoir de garde, il inclut l'obligation d'assumer le coût de gardiens pour l'enfant, le cas échéant.”<sup>6</sup>

D'ailleurs, comme le souligne le professeur Pineau, on ne peut exiger des grands-parents autre chose que l'obligation alimentaire découlant de l'article 585 du *Code civil du Québec* qui ne peut être confondue avec l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer édictée par l'article 599 du *Code civil du Québec*

<sup>5</sup> La protection juridique et sociale de l'enfant, Institut international de droit d'expression et d'inspiration française, Bruylant, Bruxelles, Dir. Éditoriale E. Schaeffer 773 (p. 251).

<sup>6</sup> Précitée, note 5, p. 251.

Voir aussi: - Droit de la famille - 138 (1984) C.A. 420 (423).  
- Dans Droit de la famille - 2308 (JE 96-9), le tribunal rappelle qu'il ne faut pas confondre l'obligation alimentaire prévue à l'article 585 du *Code civil du Québec* et les devoirs découlant de l'autorité parentale (article 599 du *Code civil du Québec*). Ainsi des dépenses d'automobile, de taxi, de transport public, des frais de scolarité et des activités parascolaires au profit des petits-enfants ne relèveraient pas de l'obligation alimentaire des grands-parents.

*Québec* et incombant aux parents<sup>7</sup>.

De plus, malgré le caractère simultané de l'obligation alimentaire consacré par l'article 593 du *Code civil du Québec*<sup>8</sup>, il est clair que l'obligation des parents a préséance sur celle des grands-parents. Ce n'est donc qu'en cas d'insuffisance des ressources matérielles et financières des parents qu'un tribunal pourrait forcer les grands-parents à pourvoir aux besoins de leurs petits-enfants. Ainsi, la doctrine et la jurisprudence considèrent que le recours alimentaire des enfants mineurs contre leurs grands-parents est subsidiaire au devoir des parents<sup>9</sup>.

L'article 587 du *Code civil du Québec* nous indique que les aliments sont accordés en fonction des besoins et des ressources du créancier et du débiteur alimentaires et des circonstances dans lesquelles les parties se trouvent. Il faut donc que celui qui réclame des aliments soit dans une situation de besoin et qu'il ne puisse y pourvoir lui-même. De plus, celui à qui les aliments sont réclamés doit avoir les ressources nécessaires pour y satisfaire en totalité ou en partie.

De même, il a été décidé que le tribunal n'a pas à tenir compte du niveau de vie des grands-parents dans la fixation d'une pension alimentaire. On doit plutôt se référer au niveau de vie du parent gardien et de ses enfants, de leur façon de vivre tout en considérant la capacité de payer des grands-parents:

“L'obligation alimentaire entre parents en ligne directe, prévue à l'article 585 du *Code civil du Québec*, n'est pas une obligation d'entretien suivant le standard de vie que peut se permettre le débiteur alimentaire. Telle n'est pas l'obligation imposée aux grands-parents majeurs et lancés dans la vie, à la différence de l'obligation alimentaire réciproque des époux et de celle des parents envers leurs enfants à charge. L'obligation alimentaire prévue à l'article 585 est l'obligation de fournir les besoins essentiels à la survie. Pour cette raison, cette obligation est d'ordre public. Ainsi, les aliments exigibles des grands-parents ne comprennent pas les frais d'éducation optionnels, ni les dépenses qui ne sont pas essentielles au maintien d'une

---

<sup>7</sup> PINEAU, Jean, *La famille*, (1982) P.U.M. 320 pages (p. 264).

<sup>8</sup> Article 593 du *Code civil du Québec*:

“593. Le créancier peut exercer son recours contre un de ses débiteurs alimentaires ou contre plusieurs simultanément

...”

<sup>9</sup> “Par conséquent, il paraît tout aussi clair que l'obligation des parents doit avoir préséance sur celle des grands-parents et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources financières et matérielles des parents que l'on pourrait songer à condamner les grands-parents à suppléer en tout ou en partie seulement.”

GOUBAU, Dominique, Obligation et droits des grands-parents en droit de la famille québécoise, dans Le droit des aînés, 1992, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., pp. 21 à 53 (p. 29).

Voir aussi:     -   Droit de la famille - 1244 (1989) R.D.F. 300.  
                  -   Droit de la famille - 1002 (1986) R.D.F. 64.

vie décente.”<sup>10</sup>

Force est donc de constater que l'obligation faite aux grands-parents de verser des aliments à leurs petits-enfants est limitée à plusieurs égards:

- L'obligation alimentaire des grands-parents est complémentaire et est subsidiaire à celle des parents.
- L'étendue de cette obligation est beaucoup plus limitée que celle des parents. Selon une certaine jurisprudence, elle se limiterait aux besoins essentiels et strictement alimentaires.
- Dans la détermination des besoins du créancier alimentaire (petit-enfant), on ne tient pas compte du niveau de vie des grands-parents mais plutôt de celui de la famille du créancier.
- Les aliments ne sont accordés que suivant la capacité de payer des grands-parents.
- Toute assistance de quelque source versée pour l'entretien du créancier alimentaire réduira d'autant l'obligation des grands-parents.

## 2. LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

### 2.1 La législation nationale

La *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le *Code civil du Québec* sont venus affirmer la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et en vue d'assurer le respect de ses droits<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> *Bélanger c. Janvier-Samson*, Cour supérieure de Québec # 200-04-001181-955, le 1<sup>er</sup> mars 1996, l'Honorable Robert Lesage, p. 9-10.

Voir aussi: - Droit de la famille - 1244, précité note 9.  
<sup>11</sup> *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12):

“39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.”

*Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q. c. P. 34.1):

“3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les

D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec ne cesse de nous rappeler ce principe. Ainsi, M. le juge Baudoin énonce que:

“... toutes les lois familiales des récentes années sont fondées sur le principe de base de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. La Charte elle-même, dans son article 39, en fait d'ailleurs une priorité sociale et l'élève au rang de valeur fondamentale lorsqu'elle énonce:

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.”<sup>12</sup>

De même, Mme la juge Mailhot affirme que:

“Ce que la Charte québécoise protège explicitement à son article 39, c'est le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité, à l'attention de ses parents, *ou des personnes qui en tiennent lieu*. Cet article me semble donc non seulement ne pas mettre en balance le droit des parents naturels et celui des enfants, mais prévoir expressément que le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention appartient à l'enfant et peut être tout aussi adéquatement garanti par une personne qui tient lieu de parent que par le parent biologique.”<sup>13</sup>

Finalement, M. le juge Vallerand fait valoir des propos semblables quant à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et au *Code civil du Québec*:

“Or, faut-il le dire, tant le *Code civil du Québec* que la *Loi sur la protection de la jeunesse* et tout ce qui concerne l'enfant n'ont d'autres préoccupations que son bien-être. On n'a cessé de dire et de redire que tout conflit entre l'intérêt des parents et celui de l'enfant doit, sans réserve aucune, être résolu en faveur de celui-ci:

L'intérêt de l'enfant est devenu en droit civil québécois la pierre angulaire des décisions prises à son endroit.

[...]

---

autres aspects de sa situation.”

*Code civil du Québec*:

“33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.”

<sup>12</sup> Droit de la famille - 1544 (1992) R.J.Q. 617 (p. 637).

<sup>13</sup> Droit de la famille - 1741 (1993) R.J.Q. 647 (p. 659).

[...] l'intérêt de l'enfant doit prévaloir lorsqu'il est incompatible avec les droits du titulaire de l'autorité parentale.

[...]”<sup>14</sup>

Ainsi, il est clair que la législation québécoise met de l'avant la protection de l'intérêt de l'enfant et que supprimer l'obligation alimentaire des grands-parents heurterait ce principe.

Par ailleurs, le texte de l'article 39 de la Charte québécoise semble confirmer, qu'au premier chef, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui voient au bien-être de leur enfant. En ce sens, un enfant ne pourrait s'autoriser de l'article 39 pour faire valoir un droit de nature alimentaire à l'encontre de ses grands-parents.

Finalement, l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* énonce que:

“45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.”

Jusqu'ici, cette disposition a été interprétée restrictivement par les tribunaux<sup>15</sup>. Elle consacrerait, cependant, le droit de toute personne à une assistance financière minimale mais dans les limites établies par les textes législatifs. Or, l'article 585 du *Code civil du Québec* consacre l'obligation alimentaire réciproque entre parents en ligne directe. La jurisprudence actuelle ne considère pas que l'article 45 offre à une personne démunie un droit positif à réclamer une assistance financière susceptible de lui assurer un niveau de vie décent. Cependant, la suppression d'une mesure d'assistance financière favorable à une personne et consacrée par un texte législatif (article 585 du *Code civil du Québec*) porterait-elle atteinte, sinon à la substance, du moins à l'esprit de l'article 45?

## **2.2 Les instruments internationaux**

**2.2.1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (E.E.V. pour le Canada le 19 août 1976) prévoit que:

“23.1 La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.”

“24.1 Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.”

<sup>14</sup> *Supra*, note 12, p. 634.

<sup>15</sup> *Lévesque c. P.G. Québec* (1988) R.J.Q. 223 (C.A.).  
*Gosselin c. P.G. Québec* (1992) R.J.Q. 1647 (en appel).



Ces dispositions nous apparaissent comme une affirmation du caractère fondamental de la famille dans la société et de l'obligation de la famille, en premier lieu, d'assurer la protection de l'enfant mineur.

Cependant, doit-on considérer la famille dans son sens étroit ou au contraire favoriser une conception plus générative de cette institution?

L'obligation alimentaire réciproque entre parents en ligne directe de même que le droit reconnu aux grands-parents, par l'article 611 du *Code civil du Québec*, de maintenir des relations personnelles avec leur petit-enfant constituent une reconnaissance législative de cette solidarité familiale et sociale mise de l'avant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D'ailleurs, malgré la réduction apparente du noyau familial, on peut constater quotidiennement des situations où les grands-parents sont encore très présents dans la vie familiale:

“Le phénomène de l'éclatement de la famille - foyer (divorce, séparation) a donc pour effet de renouer les liens dans la parenté élargie et plus particulièrement avec les grands-parents qui sont souvent plus disponibles que les autres parents.”<sup>16</sup>

M<sup>e</sup> Goubau souligne également le rôle significatif que peuvent jouer les grands-parents dans le développement de l'enfant en leur procurant sécurité et sens de la famille.

### **2.2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant**

Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant proclamait déjà que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être la considération déterminante dans l'adoption de lois visant à lui assurer un développement normal et une sécurité morale et matérielle.

Le 20 décembre 1989, l'Assemblée générale adoptait la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet instrument international, sorte de code des droits de l'enfant, est en vigueur depuis le 2 septembre 1990 et a été ratifié par plus de 120 pays, dont le Canada le 11 décembre 1991<sup>17</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup> vise, entre autres, la protection des droits économiques. Ainsi, l'article 4 consacre l'engagement des États parties à prendre des mesures législatives, dans la

<sup>16</sup> GOUBAU, Dominique, Obligations et droits des grands-parents en droit de la famille québécoise, précité, note 9, p. 25.

<sup>17</sup> Voir la note 4, quant à l'adhésion du Québec à cette Convention.

<sup>18</sup> Il est important de préciser que la Convention internationale limite à dix-huit ans la portée de la protection.

#### **“Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.”

mesure de leurs ressources, afin de mettre en oeuvre les droits économiques des enfants:

**“Article 4**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.”

De même, l'article 3 consacre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises par les organes législatifs. De plus, les États s'engagent à prendre des mesures législatives afin d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être.

**“Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.”

Plus précisément, l'article 27 de la Convention traite de l'obligation alimentaire:

**“Article 27**

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.”

Les paragraphes 1 et 2 affirment le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant et imposent aux parents, au premier chef, la responsabilité d'assurer à l'enfant les conditions de vie nécessaires à son développement. Ainsi, la législation québécoise nous apparaît conforme aux principes énoncés dans ces dispositions<sup>19</sup>.

Quant au paragraphe 4, il énonce l'obligation de l'État partie d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard.

Or, nous considérons que l'obligation alimentaire des grands-parents face à leurs petits-enfants édictée par l'article 585 du *Code civil du Québec*, constitue une mesure législative susceptible d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être et, en ce sens, est conforme aux engagements du Québec quant à la protection économique et au développement harmonieux de l'enfant.

### 3. LES SOLUTIONS

Dans le contexte social et économique actuel, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse favorise le maintien de l'obligation alimentaire réciproque énoncée à l'article 585 du *Code civil du Québec*. Le législateur reconnaît déjà aux grands-parents le droit de maintenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants (article 611 du *Code civil du Québec*) et il nous apparaît que le caractère réciproque de l'obligation pourrait éventuellement être avantageux même pour les grands-parents. Selon nous, la protection de l'intérêt de l'enfant est primordiale. La jurisprudence reconnaît déjà que cette obligation est complémentaire et subsidiaire à celle des parents. Peut être, cependant, y aurait-il lieu de le confirmer au *Code civil du Québec* au même titre qu'à la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>20</sup>. Nous croyons que supprimer le caractère légal de l'obligation alimentaire réciproque entre parents en ligne directe constituerait un net recul eu égard aux principes mis de l'avant par notre Charte en matière de droits économiques et sociaux et par les instruments internationaux. L'enfant mineur doit pouvoir compter sur les mesures de protection que peuvent lui assurer sa famille, la société et l'État.

Nous comprenons le sentiment d'insécurité de certains grands-parents qui ont l'impression de devoir

<sup>19</sup> *Supra*, note 10.  
<sup>20</sup> Article 2.2:

“La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.”

assumer des obligations qui relèvent, en premier lieu, au père et mère de ces enfants. Cependant, nous soumettons que les irritants majeurs découlant de cette obligation peuvent être atténués tout en assurant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quant à l'étendue de l'obligation alimentaire, la jurisprudence n'a pas encore énoncé de critères précis. Certaines décisions la limitent aux besoins essentiels et strictement alimentaires, d'autres l'étendent aux frais relatifs à l'éducation par exemple. La Convention sur les droits de l'enfant reconnaît "le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social" (art. 27 par. 1). Le paragraphe 2 précise cependant que le devoir d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant incombe, en premier lieu, aux parents. Compte tenu du caractère subsidiaire de l'obligation alimentaire des grands-parents, la Commission considère que les aliments exigibles des grands-parents devraient être limités aux frais d'alimentation, de vêtement, de logement et d'éducation primaire et secondaire tout en considérant évidemment, la capacité de payer de ces personnes.

La Commission désire ici souligner une lacune de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q. c. S-3.1.1) qui comptabilise à titre de revenus de la famille tout avantage ou somme d'argent versé pour le seul bénéfice de l'enfant. Ainsi, toute pension versée par les grands-parents au bénéfice de leurs petits-enfants sera déduite de la prestation mensuelle versée à une famille bénéficiaire d'une aide de derniers recours. Cette situation nous apparaît peu incitative à l'exécution de l'obligation alimentaire prévue à l'article 585 du *Code civil du Québec*. La non comptabilisation des revenus versés par les grands-parents pour le seul bénéfice des petits-enfants contribuerait à renforcer l'idée que l'État assure également un soutien à l'enfant.

La Commission considère que le dépôt d'une action en justice afin de forcer l'exécution de l'obligation alimentaire des grands-parents constitue un irritant majeur. Un préavis raisonnable de l'intention d'exiger une pension alimentaire et une démarche de conciliation obligatoire nous semblent une solution appropriée. La judiciarisation du processus a souvent pour conséquence d'envenimer la situation en matière de relations interpersonnelles. La médiation obligatoire permettrait, croyons-nous, de résoudre la très grande majorité de ces dossiers.

Devrait-on limiter l'obligation alimentaire en ligne directe qu'à l'égard de l'enfant mineur? Tel que mentionné précédemment, la Convention des droits de l'enfant s'applique à tout enfant âgé de moins de dix-huit ans. Actuellement, la situation de l'enfant majeur réclamant une pension alimentaire à ses parents est traitée différemment de celle de l'enfant mineur. Les circonstances dans lesquelles se trouvent l'enfant majeur réclamant une pension doivent être particulières.

Ainsi, la Cour d'appel du Québec énonce que:

“Ce n'est pas parce qu'un adulte a des besoins et que ses parents sont dans une position financière plus avantageuse qu'automatiquement des aliments seront accordés. Il faut plus. La preuve doit révéler, entre autres, que les circonstances dans lesquelles le créancier alimentaire se trouve sont telles qu'il:

- (1) n'a pas en fait de moyens de subsistance, et
- (2) a pris tous les moyens à sa disposition pour tenter d'assurer sa propre

subsistance, ou

(3) est dans l'incapacité physique ou mentale d'assurer sa propre subsistance, et

(4) ne reçoit directement ou indirectement aucune assistance de quelque source que ce soit, ou reçoit une assistance nettement insuffisante pour combler ses besoins.”<sup>21</sup>

Nous croyons que le caractère subsidiaire de l'obligation des grands-parents de même que les circonstances exceptionnelles devant être prouvées par le créancier alimentaire majeur constituent des balises suffisantes et qu'il y a lieu de ne pas évacuer complètement la possibilité pour un petit-enfant majeur de réclamer une aide financière à ses grands-parents (on peut penser par exemple à l'enfant souffrant d'un handicap).

Le document ministériel suggère que tous les grands-parents (ligne paternelle et maternelle) soient appelés dans chaque demande d'exécution de l'obligation alimentaire. Plusieurs décisions consultées révèlent qu'actuellement, par le biais de l'appel en garantie, les grands-parents des deux lignes participent à la demande<sup>22</sup>.

Dans la mesure où le tribunal conserverait la discrétion d'évaluer la capacité de payer de chacun des grands-parents et même d'exempter ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes, la Commission ne s'oppose pas à ce que tous les grands-parents soient appelés dans une demande.

L'article 587 du *Code civil du Québec* prévoit que les aliments sont accordés en tenant compte “... des besoins et des facultés et ... des circonstances dans lesquelles les parties se trouvent”.

Le ministre s'interroge, dans l'appréciation des facultés du débiteur, sur l'opportunité de tenir compte de facteurs particuliers comme les responsabilités assumées, les liens unissant les parties, les attentes légitimes de chacun dans l'organisation de sa vie et, le cas échéant, le statut de retraité et de planification de la retraite des grands-parents.

Il est bon de rappeler que la jurisprudence tient déjà compte du niveau de vie de la famille de l'enfant et non de celui des grands-parents dans la détermination des besoins<sup>23</sup>. De plus, la situation particulière des grands-parents à la lumière des circonstances dans lesquelles ils se trouvent est déjà prise en compte. Une énumération de facteurs précis dans la législation pourrait entraîner une interprétation encore plus restrictive d'une obligation qui est déjà qualifiée de complémentaire et de subsidiaire.

## **CONCLUSION**

---

<sup>21</sup> Droit de la famille - 138 (1984) C.A. 420 (p. 426).

<sup>22</sup> Voir par exemple:

(1995) R.D.F. 777

(1995) R.D.F. 1

(1994) R.D.F. 732

(1989) R.D.F. 300.

<sup>23</sup> Précité, note 10, p. 9.

Voir aussi: (1989) R.D.F. 300.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est d'avis que les principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* de même que la protection et la primauté de l'intérêt de l'enfant reconnues par notre législation et les instruments internationaux militent pour le maintien de l'obligation alimentaire entre parents en ligne directe. Nous croyons également que cette mesure, bien que modestement, est susceptible d'atténuer le phénomène croissant de la pauvreté chez les enfants, surtout parmi les familles déjà défavorisées.

La réciprocité et le caractère complémentaire et subsidiaire de cette obligation sont d'autres facteurs qui, selon la Commission, devraient contribuer à atténuer le malaise que peuvent ressentir les grands-parents à la lecture de l'article 586 du *Code civil du Québec*. Cette obligation constitue une concrétisation juridique du principe de la solidarité familiale mis de l'avant, entre autres, par la Convention sur les droits de l'enfant.

Nous croyons que le *Code civil du Québec*, en reconnaissant des obligations mais aussi des droits aux grands-parents dans les relations avec leurs petits-enfants, contribue au maintien de cet esprit de solidarité familiale qui ne peut qu'être positif pour la société québécoise.

La jurisprudence a déjà établi des balises importantes à l'obligation alimentaire des grands-parents. La pension alimentaire est déterminée eu égard à la capacité de payer des débiteurs alimentaires. En général, les tribunaux limitent l'étendue de l'obligation aux besoins essentiels et strictement alimentaires.

De même, toute assistance obtenue par l'intervention de l'État contribuerait à réduire l'obligation des grands-parents.

La Commission serait cependant d'avis qu'une reconnaissance législative de certaines de ces limites apaiserait probablement les appréhensions des grands-parents.

Finalement, la Commission est d'avis que la déjudiciarisation de cette question par l'instauration d'un mécanisme de médiation obligatoire atténuerait grandement l'indignation et la surprise ressenties par une partie de l'opinion publique.

PYB/cl